

VD_FINDINFO Décision / 2019 / 349 vom 26. April 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-04-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2019___349

FR: VD_FINDINFO Décision / 2019 / 349 du 26 avril 2019

IT: VD_FINDINFO Décision / 2019 / 349 del 26 aprile 2019

Regeste

PROLONGATION, DÉTENTION PROVISOIRE | 221 CPP (CH)

Erwägungen

E. 3

octobre 2018, qu'il a confirmée. Par ordonnance du 7 janvier 2019, le TMC a ordonné la prolongation de la détention provisoire de A. _____ pour une durée de trois mois, soit au plus tard jusqu'au 4 avril 2019. i) Par requête du 29 mars 2019, le Ministère public a sollicité la prolongation de la détention provisoire de A. _____ pour une durée supplémentaire de deux mois. Par ordonnance du 3 avril 2019, le TMC a prolongé temporairement la détention provisoire de A. _____ jusqu'à droit connu sur la requête précitée. Par déterminations du 4 avril 2019, la défense de A. _____ s'est opposée à la demande de prolongation de la détention provisoire présentée par le Ministère public, contestant notamment l'existence de soupçons suffisants ainsi que tous risques de fuite et de réitération. Dans l'hypothèse où le Tribunal des mesures de contrainte devait « par impossible » considérer que les risques de fuite et de réitération devaient être retenus, la défense a sollicité le prononcé de mesures de substitution à forme du dépôt des papiers d'identité de son client, de l'obligation de se présenter à un poste de gendarmerie à raison de deux fois par semaine, d'une interdiction de contact avec les autres protagonistes de cette affaire et d'une assignation à résidence assortie cas échéant du contrôle de cette mesure par bracelet électronique mais permettant à son mandant de disposer de la liberté de mouvements minimale afin de pouvoir suivre sa formation, sollicitant pour le surplus la tenue d'une audience, ainsi que l'audition en qualité de témoin de [...], lequel détiendrait « des informations qui [seraient] de nature à disculper [son] mandant ». j) Par ordonnance du 9 avril 2019, le TMC a ordonné la prolongation de la détention provisoire de A. _____ (I), a fixé la durée maximale de la prolongation à deux mois, soit au plus tard jusqu'au 4 juin 2019 (II), et a dit que les frais de l'ordonnance, par 300 fr., suivaient le sort de la cause (III). Dans son ordonnance, le TMC a relevé tout d'abord que le renvoi aux considérants de précédentes décisions, connues des parties, sur des points qui demeuraient d'actualité, était admissible au regard des exigences du droit d'être entendu (CREP 23 octobre 2012/634 confirmé in: TF 1B 708/2012 du 13 décembre 2012; CREP 18 octobre 2012/623; CREP 17 octobre 2012/621 et les références citées). Ensuite, l'autorité a constaté que la demande de prolongation de la détention provisoire de A. _____ intervenait au stade de la mise en prochaine clôture du dossier. Enfin, il a souligné que le renvoi que le Ministère public opérait à ses précédentes demandes ainsi qu'aux décisions antérieures du TMC et de la CREP ne violait pas le droit d'être entendu du prévenu, en l'absence d'éléments nouveaux. S'agissant des soupçons sérieux pesant sur le prévenu, le TMC s'est référé intégralement à ses précédentes ordonnances, ainsi qu'à l'arrêt de la CREP du 18

octobre 2018/823, qui gardaient toute leur pertinence. A cet égard, il a rappelé que A._____ était soupçonné d'avoir pris part à plusieurs brigandages qualifiés – en bande –, infractions dont la gravité n'était pas à démontrer. C. Par acte du 23 avril 2019, A._____ a recouru contre l'ordonnance du 9 avril 2019, en concluant principalement à sa libération immédiate, les frais étant laissés à la charge de l'Etat, subsidiairement à ce que des mesures de substitution, telles que l'assignation à résidence ou l'interdiction de se rendre dans certains lieux, ainsi que l'interdiction d'entretenir des relations avec toutes les personnes entendues dans la présente affaire, soient ordonnées en lieu et place de la détention provisoire. Il n'a pas été ordonné d'échange d'écritures. En droit : 1. Interjeté dans le délai légal (art. 396 al. 1 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0]) contre une décision du TMC dans un cas prévu par le CPP (art. 393 al. 1 let. c CPP), par un détenu qui a qualité pour recourir (art. 222 et 382 al. 1 CPP) et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours est recevable. 2. Selon l'art. 221 al. 1 CPP, la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté ne peuvent être ordonnées que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre qu'il se soustraie à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en prenant la fuite (let. a), qu'il compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuve (let. b) ou qu'il compromette sérieusement la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre (let. c). A l'expiration de la durée de la détention provisoire fixée par le TMC, le Ministère public peut demander la prolongation de la détention (art. 227 al. 1 CPP).

E. 3.1

Le recourant sollicite des mesures d'instruction, soit que la CREP procède à l'audition en qualité de témoin de [...], lequel détiendrait des informations qui seraient de nature à le disculper des faits qui lui sont reprochés et à démontrer qu'il aurait fait l'objet d'une dénonciation calomnieuse de la part de B._____.

E. 3.2

Conformément à l'art. 225 al.

E. 3.3

En l'espèce, il ne se justifie dès lors pas de donner suite à la réquisition tendant à l'audition en qualité de témoin de [...] – à laquelle le TMC a lui-même refusé à bon droit de donner suite –, qui ne constitue pas une preuve immédiatement disponible, avant de statuer.

E. 4

CPP, le juge des mesures de contrainte – et par conséquent l'autorité de recours après lui – se prononce sur la détention en se fondant sur les preuves immédiatement disponibles. Cette limitation se justifie par le délai extrêmement court de quarante-huit heures dans lequel doit statuer le tribunal des mesures de contrainte, auquel il n'appartient pas de mener des actes d'instruction en lieu et place du ministère public, mais uniquement de contrôler la légalité de la mesure de contrainte et donc de n'administrer que les preuves nécessaires pour atteindre ce but (Moreillon/Parein-Reymond, Petit commentaire, Code de procédure pénale, 2 e éd., Bâle 2016, nn. 19-20 ad art. 225 CP).

E. 4.1

Le recourant conteste toute implication dans les brigandages objets de l'enquête.

E. 4.2

La mise en détention provisoire n'est possible que s'il existe à l'égard de l'auteur présumé, et préalablement à toute autre cause, de graves soupçons de culpabilité d'avoir commis un crime ou un délit (ATF 139 IV 186 consid. 2; Schmocker, in: Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, nn. 7 ss ad art. 221 CPP). A teneur de l'art. 221 al. 1 CPP, la détention provisoire suppose que le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit. Selon la jurisprudence, il n'appartient pas au juge de la détention de procéder à une pesée complète des éléments à charge et à décharge et d'apprécier la crédibilité des personnes qui mettent en cause le prévenu. Il doit uniquement examiner s'il existe des indices sérieux de culpabilité justifiant une telle mesure. L'intensité des charges propres à motiver un maintien en détention préventive n'est pas la même aux divers stades de l'instruction pénale; si des soupçons, même encore peu précis, peuvent être suffisants dans les premiers temps de l'enquête, la perspective d'une condamnation doit apparaître avec une certaine vraisemblance après l'accomplissement des actes d'instruction envisageables (ATF 143 IV 330 consid. 2.1; ATF 143 IV 316 consid. 3.1 et 3.2). En d'autres termes, les soupçons doivent se renforcer plus l'instruction avance et plus l'issue du jugement au fond approche. Si des raisons plausibles de soupçonner une personne d'avoir commis une infraction suffisent au début de l'enquête, ces motifs objectifs doivent passer de plausibles à vraisemblables (TF 1B_276/2018 du 27 juin 2018 consid. 2.2).

E. 4.3.1

Le recourant soutient à nouveau que la crédibilité de B. _____ se serait progressivement étiolée. Il estime que seul ce dernier le mettrait en cause alors que X. _____ ne le ferait pas, et que C. _____ et D. _____ réfuteraient la version de B. _____. Le recourant persiste ainsi à soutenir qu'il n'existerait pas d'indices sérieux de culpabilité justifiant le maintien de la détention provisoire. Le recourant ne saurait être suivi. En premier lieu, on rappellera qu'il a été interpellé, le 4 juin 2018 à 00h30, en compagnie de B. _____ alors qu'ils se trouvaient non loin de l'endroit où était dissimulé le butin présumé du brigandage commis à [...], le 3 juin 2018. Il apparaît ainsi très vraisemblable que les deux comparses étaient venus s'emparer dudit butin (PV aud. X. _____ du 15 juin 2018, l. 110-125; PV aud. B. _____ du 13 septembre 2018, l. 126-130, 219-231). Ensuite, le recourant est formellement mis en cause par B. _____. En particulier, ce dernier a déclaré qu'il savait que D. _____ allait faire les brigandages avec C. _____ et que A. _____ touchait parfois une partie des butins (PV aud. B. _____ du 29 juin 2018, l. 112-114; PV aud. B. _____ du 13 septembre 2018, l. 77-87 et l. 123-164). Le recourant est également mis en cause par B. _____ pour avoir eu une conversation téléphonique avec D. _____, conversation durant laquelle les prévenus auraient organisé l'obtention d'un véhicule pour commettre un brigandage. Selon B. _____, le recourant aurait dû toucher l'100 fr. du butin obtenu lors du brigandage commis le 3 juin 2018 à [...] (PV aud. B. _____ du 29 juin 2018, l. 115-124). Contrairement à ce que soutient le recourant, on ne discerne, dans les déclarations d'C. _____ du 16 juillet 2018 (PV aud. de l'intéressé, p. 5), aucun élément réfutant sur ce point la version de B. _____, C. _____ exposant ignorer pourquoi B. _____ a déclaré que le butin devait être partagé avec A. _____, notamment. On ne discerne pas davantage, dans les déclarations de D. _____ du 13 septembre 2018 (PV aud. de l'intéressé, pp. 2-3), d'élément réfutant la version de B. _____, D. _____ exposant certes que A. _____ serait étranger aux braquages mais aussi qu'une part du

butin lui a été remise, sans pouvoir en expliquer les raisons.

E. 4.3.2

Le recourant soutient à nouveau que C. _____ aurait déclaré de manière constante qu'il n'était pas impliqué dans les faits incriminés. N'en déplaie au recourant, celui-ci est également formellement mis en cause par C. _____ pour avoir été présent lors du partage du butin provenant du brigandage commis à [...] le 12 mai 2018, et pour avoir perçu un tiers du montant total. Certes, à cet égard, C. _____ a précisé qu'il ne savait pas que A. _____ devait toucher une partie du butin et que cette répartition devait émaner d'un arrangement entre le recourant et D. _____ (PV aud. C. _____ du 16 juillet 2018, pp. 8-9, R. 18; PV aud. C. _____ du 13 septembre 2018, l. 77-87). Si les propos d'C. _____ peuvent, comme le soutient le recourant, être interprétés d'une manière différente que celle de l'autorité de poursuite pénale, il faut relever que les soupçons sont aussi fondés sur la présence même du recourant lors du partage du butin provenant du brigandage commis à [...] le 12 mai 2018.

E. 4.3.3

Le recourant soutient que D. _____ aurait déclaré de manière constante qu'il n'était pas impliqué dans les faits incriminés et que les relevés de téléphone ne permettraient pas davantage d'établir son implication. Là encore, le recourant ne fait état d'aucun élément nouveau par rapport à la situation existant au moment où la CREP a rendu son arrêt du 18 octobre 2018/823. On rappellera que la surveillance active du raccordement de D. _____ a permis de révéler que celui-ci indiquait clairement, à deux reprises, à son interlocuteur que A. _____ avait participé au brigandage commis le 14 octobre 2017 à [...], rue [...] (cf. P. 55, pp. 2-3). Entendu sur ces faits le 9 août 2018, D. _____ a affirmé qu'il s'était trompé. Il a toutefois admis sa propre implication (PV aud. de l'intéressé du 9 août 2018, R. 16; PV aud. de l'intéressé du 13 septembre 2018, l. 128-138). Il n'y a pas lieu d'apprécier différemment la situation aujourd'hui.

E. 4.3.4

Au vu de l'ensemble des éléments susmentionnés, l'appréciation du TMC selon laquelle il existe des indices sérieux de culpabilité justifiant la détention provisoire du recourant ne prête pas le flanc à la critique. Infondé, le moyen doit donc être rejeté.

E. 5.1

Le recourant conteste encore l'existence d'un risque de réitération.

E. 5.2

L'art. 221 al. 2 CPP permet d'ordonner la détention lorsqu'il y a lieu de craindre un passage à l'acte, même en l'absence de toute infraction préalable. Il doit s'agir d'un crime grave et non seulement d'un délit (ATF 137 IV 122 consid. 5, JdT 2012 IV 79). Il convient de faire preuve de retenue dans l'admission de ce risque et ne l'admettre que lorsque le pronostic est très défavorable. Il n'est toutefois pas nécessaire que la personne soupçonnée ait déjà pris des dispositions concrètes pour passer à l'exécution des faits redoutés. Il suffit que le passage à l'acte apparaisse comme hautement vraisemblable sur la base d'une appréciation globale de la situation personnelle de l'intéressé et des circonstances. En particulier en cas de menace d'infractions violentes, on doit prendre en considération l'état psychique de la personne soupçonnée, son imprévisibilité ou son agressivité (ATF 140 IV 19 consid. 2.1.1; ATF 137 IV 122 consid. 5, JdT 2012 IV 79). Plus l'infraction redoutée est grave, plus la

mise en détention se justifie lorsque les éléments disponibles ne permettent pas une évaluation précise de ce risque (ATF 140 IV 19 consid. 2.1.1; TF 6B_446/2015 du 19 janvier 2016 consid. 2.1; CREP 17 novembre 2015/743).

E. 5.3

En l'espèce, en l'absence d'élément nouveau, le risque de réitération doit être retenu pour les motifs exposés par la CREP au consid. 5.3 de son arrêt du 18 octobre 2018/823. Le casier judiciaire du recourant fait état d'une condamnation pour lésions corporelles simples, vol et agression notamment. L'intéressé a également été condamné à deux reprises pour violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires. Entre le 27 janvier 2016 et le 20 août 2017, le recourant a commis des infractions contre l'intégrité physique ainsi que contre le patrimoine. Il a en outre fait l'objet d'un acte d'accusation rendu le 6 juin 2018 pour vol, dommages à la propriété, extorsion et chantage, subsidiairement contrainte, recel, violation de domicile, violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires, vol d'usage, conduite d'un véhicule automobile sans autorisation et infraction à la Loi fédérale sur les stupéfiants (P. 13). Enfin, dans le cadre de la procédure précitée, le recourant est sorti de détention provisoire le 26 avril 2018 et le brigandage commis à [...], auquel l'intéressé est nouvellement suspecté d'avoir participé, a eu lieu le 12 mai 2018. Le risque de réitération est ainsi manifeste. Dans ces circonstances, la prolongation de la détention provisoire du recourant demeure justifiée.

E. 6.1

Le recourant conteste l'existence d'un risque de fuite.

E. 6.2

Les conditions posées par l'art. 221 CPP étant alternatives (TF 1B_242/2016 du 21 juillet 2016 consid. 5), l'existence d'un risque de réitération dispense l'autorité de céans d'examiner si le prévenu présente également un risque de fuite.

E. 7.1

Le recourant soutient que des mesures de substitution suffiraient à prévenir le risque de réitération redouté. Il fait en outre valoir que son maintien en détention lui serait fort préjudiciable en l'empêchant de pouvoir effectuer ses examens de fin d'apprentissage. Il soutient à cet égard que ses perspectives de formation devraient lui permettre de se réinsérer dans la vie active en le tenant à l'écart de la commission de nouvelles infractions.

E. 7.2

Conformément au principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst. [Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999; RS 101]; pour la procédure pénale, cf. art. 197 al. 1 let. c CPP), il convient d'examiner les possibilités de mettre en œuvre d'autres solutions moins dommageables que la détention, qui représente l'ultima ratio (ATF 140 IV 74 consid. 2.2, JdT 2014 IV 289). Cette exigence est concrétisée par l'art. 237 al. 1 CPP, qui prévoit que le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention provisoire ou de la détention pour des motifs de sûreté si ces mesures permettent d'atteindre le même but que la détention. Le juge de la détention n'est en particulier pas limité par la liste énoncée à l'art. 237 al. 2 CPP et peut également, le cas échéant, assortir la/les mesure(s) de substitution de toute condition propre à en garantir l'efficacité (ATF 142 IV 367 consid. 2.1, SJ 2017 I 233).

E. 7.3

Dans le cas d'espèce, aucune des mesures de substitution proposées n'apparaît propre, en l'état, à contenir le risque de réitération. En effet, A. _____ est notamment soupçonné d'avoir apporté une aide organisationnelle et logistique à ses comparses dans le cadre de plusieurs brigandages. Une assignation à résidence, telle que proposée par la défense, ne l'empêcherait par conséquent pas de continuer dans ses agissements délictueux, pas plus qu'une interdiction de prendre contact avec les protagonistes de cette affaire, à plus forte raison qu'une telle mesure de substitution ne reposerait que sur le seul engagement du prévenu. Enfin, il ressort du dossier que le recourant a repoussé, lors de sa précédente incarcération a pris fin, la date de passage de son examen de CFC, avant d'être arrêté et nouvellement placé en détention (PV aud. A. _____ du 28 août 2018, R. 21). Les perspectives de formation mises en avant par le recourant ne l'ont ainsi manifestement pas dissuadé de commettre de nouvelles infractions à peine sorti de prison.

E. 8.1

L'art. 212 al. 3 CPP prévoit que la détention provisoire ne doit pas durer plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible. La proportionnalité de la détention provisoire doit être examinée au regard de l'ensemble des circonstances concrètes du cas d'espèce (ATF 133 I 168 consid. 4.1 et la jurisprudence citée). A cet égard, il est admis que le juge peut maintenir la détention provisoire aussi longtemps qu'elle n'est pas très proche de la durée de la peine privative de liberté à laquelle il faut s'attendre concrètement en cas de condamnation (ATF 143 IV 148 consid. 5.1; ATF 133 I 168 consid. 4.1; ATF 132 I 21 consid. 4.1).

E. 8.2

En l'espèce, au vu des opérations d'enquête qui restent à effectuer, soit l'examen des réquisitions présentées par les parties dans le délai de prochaine clôture et leur éventuelle mise en œuvre avant le renvoi des prévenus en jugement, la prolongation de la détention provisoire du prévenu pour une durée de deux mois, comme requis par la Procureure, ne prête pas le flanc à la critique et n'est d'ailleurs pas contestée sous l'angle du principe de la proportionnalité. En effet, la durée de la détention subie, même au terme de la prolongation ainsi ordonnée, reste proportionnée au vu des antécédents du prévenu, des charges pesant sur lui et de la peine susceptible d'être prononcée en cas de condamnation, étant rappelé que l'infraction de brigandage en bande (art. 140 ch. 3 CP) est passible d'une peine privative de liberté minimale de deux ans.

E. 9

En définitive, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans autre échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance attaquée confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 1'870 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; BLV 312.03.1), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 9 avril 2019 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 1'870 fr. (mille huit-cent septante francs) sont mis à la charge du recourant. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à: - Me Ludovic Tirelli, avocat (pour A. _____), - Ministère public central, et communiqué à: - Mme la Présidente du Tribunal

des mesures de contrainte, - Mme la Procureure de l'arrondissement du Nord vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (Loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.